

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune du MONT-SAINT-MICHEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 27 JANVIER 2022

Le vingt-sept janvier deux mille vingt-deux à neuf heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Le Mont-Saint-Michel, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle Henri Voisin, sous la présidence de Monsieur Jacques BONO, Maire. Elle s'est tenue conformément à la loi Vigilance sanitaire, notamment son V de l'article 10, qui modifie l'ordonnance du 1er avril 2020 « visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux », et exclusivement en présentiel.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

BONO Jacques	GUIGHARD Hervé, Absent	ROUX Nelly, absente
GALTON Yan	NOLLEAU Philippe	
GIRON Rémi	RIDEL François	

Secrétaire de séance : *Élu conformément à l'article L.2121-15 du CGCT* : M François RIDEL

Nombre de membres en exercice : 7

Nombre de membres présents : 5

Nombre de suffrages exprimés : 5

Quorum : 4

Convocation : 21/01/2022

Affichage : 04/02/2021

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Le procès-verbal de la séance du 18 novembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- ◆ **Décision prise par le Maire au titre de sa délégation du conseil municipal :**
 - Signature d'un avenant à la convention d'adhésion au PETR pour l'instruction du droit des sols
- ◆ **Finances :**
 - Ouverture de crédits budgétaires 2022 préalable au vote
 - Indemnité de gardiennage de l'église
 - Tarifs des locations de salles 2022 : définition de l'occupation et de la haute et basse saison
- ◆ **Patrimoine communal :**
 - Dénomination du bâtiment de la Truie qui file
 - Choix de l'occupation de l'atelier de la Truie qui file
- ◆ **Ressources Humaines :**
 - Abrogation de la délibération relative à la compensation du travail le dimanche

- ◆ **Intercommunalité :**
 - Compétence gestion des eaux pluviales
- ◆ **Tourisme :**
 - Entrée d'intra-muros – fermeture du robinet d'eau à la coquille
- ◆ **Intercommunalité :**
 - Syndicat Départemental d'Eau de la Manche (SDEAU50) : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service
- ◆ **Questions diverses**

Compte rendu des décisions prises par le maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

M le Maire informe le conseil municipal des décisions prises au titre des délégations fondées sur l'article L.2121-22 du CGCT :

- Le 27/12/2022 : Signature d'un avenant à la convention d'adhésion au service mutualisé d'instruction du droit des sols. L'avenant porte sur la mise en œuvre des demandes d'urbanisme en ligne
- Le 25/01/2022 : Signature de la convention avec l'association « Passerelle » pour la mise à disposition du service « fourrière »
- Le 27/01/2021 : Signature de la convention de service « bureau d'études » avec la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie

01/2022 – Finances : Ouverture de crédits budgétaires 2022

M. le maire informe le conseil municipal des dispositions de l'article L1612-1 modifié, du code général des collectivités territoriales « (...) *En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

En 2022, l'ouverture de crédit à la section investissement préalable au vote du budget est possible jusqu'à 254 000€.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.1612-1,

Considérant la nécessité de répondre aux besoins urgents d'investissement dès le début de l'année,

Considérant que le délai de paiement des factures est fixé à 30 jours,

Considérant que cette facilité favorisera la réalisation de la politique d'équipement de la commune telle qu'elle sera proposée lors de la séance de l'adoption de budget 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 4 voix pour et 1 abstention,

DE PROCÉDER à l'ouverture de crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT			
CHAPITRE/OPERATION	DESIGNATION	BUDGET 2021	OUVERTURE CREDIT 2022
21	Immobilisations corporelles	15 000€	5 000€
23/75	Immobilisations en cours	80 000€	10 000€
23/047	Immobilisations en cours	392 315€	102 000€

DE TRANSMETTRE la présente décision à M le Trésorier d'AVRANCHES

02/2022- Finances : Indemnité de gardiennage de l'église 2022

M le Maire informe que le conseil municipal peut allouer une indemnité de gardiennage de l'église paroissiale au prêtre desservant ou tout autre personne. Don Maurice Franc souhaiterait que la commune verse une indemnité à Pascal Lechevallier qui se charge de l'entretien de l'église. Dans le cas d'un versement accordé par les membres du CM, l'indemnité facultative est plafonnée à 479.86€ puisque la résidence du prêtre desservant est située dans la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 relative à l'indemnité de gardiennage de l'église,

Vu la Circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 26 juillet 2011 relative à l'indemnité de gardiennage de l'église,

Vu la Circulaire ministérielle n°19 du 7 mars 2019 relative à l'indemnité de gardiennage de l'église,

Considérant que les circulaires ci-dessus précisent le montant maximum de l'indemnité allouée

Considérant que le point d'indice des fonctionnaires n'a pas fait l'objet d'une revalorisation,

Considérant que le gardien de l'église communale réside dans la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

DE VERSER l'indemnité de gardiennage de l'église en 2022, à Monsieur Pascal Lechevallier

DE FIXER l'indemnité annuelle de gardiennage de l'église à 479.86€

03/2022 - Finance : Tarifs 2022 location des salles – Définition de l'occupation et des périodes dite de basse ou haute saison

Afin d'assurer une bonne compréhension de la tarification applicable lors de la location ou de l'occupation des salles, il convient de définir l'occupation sans vente type « exposition » et celle d'occupation type « vitrine » et, de préciser les périodes dites de basse et de haute saison ainsi que et la définition de l'occupation sans vente « exposition » et celle d'occupation type « vitrine »

Ainsi, il est proposé au conseil municipal :

- le calendrier 2022, ci-dessous, matérialisant :
 - o en couleur bleu les périodes dites de haute saison
 - o en couleur blanche les périodes dites de basse saison
- les tarifs mensuels en location « galerie » soit en location « exposition »
- les définitions de « galerie » et « exposition »

2022

GALERIE Occupation avec vente de biens ou d'œuvres								EXPOSITION Occupation sans vente (forfait frais de fonctionnement)							
180€ / semaine				120€ / semaine				50€ / semaine							
JANVIER								FÉVRIER							
N° S	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	N° S	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
52						1	2	5		1	2	3	4	5	6
1	3	4	5	6	7	8	9	6	7	8	9	10	11	12	13
2	10	11	12	13	14	15	16	7	14	15	16	17	18	19	20
3	17	18	19	20	21	22	23	8	21	22	23	24	25	26	27
4	24	25	26	27	28	29	30		28						
31															

MARS								AVRIL							
N° S	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	N° S	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
9	28	1	2	3	4	5	6						1	2	3
10	7	8	9	10	11	12	13	14	4	5	6	7	8	9	10
11	14	15	16	17	18	19	20	15	11	12	13	14	15	16	17
12	21	22	23	24	25	26	27	16	18	19	20	21	22	23	24
13	28	29	30	31				17	25	26	27	28	29	30	1

MAI								JUIN							
N° S	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	N° S	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
							1	22			1	2	3	4	5
18	2	3	4	5	6	7	8	23	6	7	8	9	10	11	12

	Galerie	Exposition
Tarif mois	Avec vente	Sans vente
Janvier	480 €	200 €
Février	660 €	200 €
Mars	660 €	250 €
Avril	660 €	200 €
Mai	540 €	200 €
Juin	600 €	250 €
Juillet	720 €	200 €
Août	720 €	200 €
Septembre	660 €	250 €
Octobre	540 €	200 €
Novembre	660 €	250 €
Décembre	600 €	200 €

EXPOSITION

Une **exposition artistique** (ou **exposition d'art**) désigne traditionnellement l'espace et le temps où des œuvres et objets d'art rencontrent un public (spectateur)

19	9	10	11	12	13	14	15	24	13	14	15	16	17	18	19
20	16	17	18	19	20	21	22	25	20	21	22	23	24	25	26
21	23	24	25	26	27	28	29	26	27	28	29	30			
	30	31													

Une distinction importante existe entre les expositions où les œuvres sont en vente (galerie), et celles où elles ne le sont pas.

JUILLET							AOÛT								
Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di		
				1	2	3	31	1	2	3	4	5	6	7	
27	4	5	6	7	8	9	10	32	8	9	10	11	12	13	14
28	11	12	13	14	15	16	17	33	15	16	17	18	19	20	21
29	18	19	20	21	22	23	24	34	22	23	24	25	26	27	28
30	25	26	27	28	29	30	31		29	30	31				

GALERIE
La galerie d'art privée, plus particulièrement destinée à la vente, est également un lieu d'exposition et de rencontre, la « vitrine » des marchands d'art ou d'artistes

SEPTEMBRE							OCTOBRE								
Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di		
35	29	30	31	1	2	3	4					1	2		
36	5	6	7	8	9	10	11	40	3	4	5	6	7	8	9
37	12	13	14	15	16	17	18	41	10	11	12	13	14	15	16
38	19	20	21	22	23	24	25	42	17	18	19	20	21	22	23
39	26	27	28	29	30			43	24	25	26	27	28	29	30
									31						

NOVEMBRE							DÉCEMBRE								
Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di		
44	31	1	2	3	4	5	6				1	2	3	4	
45	7	8	9	10	11	12	13	49	5	6	7	8	9	10	11
46	14	15	16	17	18	19	20	50	12	13	14	15	16	17	18
47	21	22	23	24	25	26	27	51	19	20	21	22	23	24	25
48	28	29	30					52	26	27	28	29	30	31	1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-29,
Vu les délibérations du conseil municipal n°39-2021 du 18 novembre 2021 relatives aux tarifs municipaux 2022,
Vu le budget communal,

Considérant la nécessité de déterminer le calendrier de basse et haute saison,
Considérant la nécessité de définir les typologies « galerie » et « exposition » de locations de salles,
Considérant qu'il convient de rappeler les tarifs 2022 associés aux typologies de locations de salles,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

DE DÉFINIR comme suit :

- Exposition : Une **exposition artistique** (ou **exposition d'art**) désigne traditionnellement l'espace et le temps où des œuvres et objets d'art rencontrent un public (spectateur),
- Galerie : La galerie d'art privée, plus particulièrement destinée à la vente, est également un lieu d'exposition et de rencontre, la « vitrine » des marchands d'art ou d'artistes

DE FIXER les tarifs mensuels suivants, selon la typologie de location : en « galerie » ou en « exposition » :

	Galerie	Exposition
Tarif mois	Avec vente	Sans vente
Janvier	480 €	200 €
Février	660 €	200 €
Mars	660 €	250 €
Avril	660 €	200 €
Mai	540 €	200 €
Juin	600 €	250 €
Juillet	720 €	200 €
Août	720 €	200 €
Septembre	660 €	250 €
Octobre	540 €	200 €
Novembre	660 €	250 €
Décembre	600 €	200 €

DE FIXER les tarifs journaliers suivants, selon la typologie indiquée ci-dessus :

	Galerie	Exposition
Tarif journalier selon saison	Avec vente	Sans vente
Basse saison	20 € / jour	10 € / jour
Haute saison	30 € / jour	10 € / jour

DE DÉFINIR les périodes de haute saison selon le calendrier annuel des vacances scolaires des trois zones.

DE TRANSMETTRE la présente décision au Centre des finances publiques.

Patrimoine communal : Dénomination du bâtiment de la Truie qui file

Les membres du conseil municipal souhaitent mener une réflexion sur ce point. Aussi, il est ajourné et reporté à la prochaine séance.

04/2022- Domaine Privé Communal : Renouvellement de la convention d'occupation temporaire d'un local à Truie qui file

La convention temporaire d'occupation de l'atelier de la Truie qui file est arrivée à échéance au 31/12/2021. M VINCENT Matthieu et Mme STUDLER Élodie ont sollicité chacun par courrier, l'attribution de l'occupation par convention de location temporaire et précaire du local de la Truie qui file, propriété communale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°07/2019 du 29/01/2019 portant sur la location à titre précaire d'un atelier dans le bâtiment « La Truie qui File » à Mr Mathieu VINCENT et Mme Élodie STUDLER,

Vu la convention de location temporaire du 11/02/2019 fixant la durée de trois ans à compter du 01/01/2019,

Vu le courrier du 09/01/2019 sollicitant notamment le renouvellement de la convention de location temporaire par M VINCENT M.

Considérant que le travail artistique de M Mathieu VINCENT contribue au rayonnement de la commune de Le Mont-Saint-Michel ;

Considérant que les paiements des loyers ont toujours été effectués dans les délais ;

Considérant que M Mathieu VINCENT a été désigné photographe officiel de la municipalité montoise ;

Considérant qu'Élodie STUDLER réserve sur plusieurs dates en 2022, l'ancienne école,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à 4 voix pour et 1 abstention :

DE RENOUVELER la convention de location temporaire à compter du 01/01/2022 pour une durée de deux ans dans les mêmes conditions, soit jusqu'au 31/12/2024 à M. VINCENT Matthieu

D'ÉTABLIR cette convention à compter du 01/01/2022 pour une durée de 2 ans sans tacite reconduction au prix de location de 350€ par mois,

DE PORTER le préavis de dénonciation de la convention à deux mois,

DE RENOUVELER le mandat de M. Mathieu VINCENT : Photographe officiel de la municipalité pour les événements (à l'exception des travaux). Le mandat fera l'objet d'une demande expresse de la municipalité. Les photos seront remises gratuitement à la Mairie de Le Mont-Saint-Michel. Dispositions qui seront insérées dans la convention de location temporaire de l'atelier de la Truie qui File,

D'INSÉRER dans la convention d'occupation temporaire une mention d'obligation d'ouverture de l'atelier aux publics sur une période de 250 jours par an minimum.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention,

D'INSCRIRE cette recette locative à l'article 752 du BP 2022.

05/2022- Ressources humaines : Abrogation de la délibération n°23-2018 instituant une mesure compensatoire pour travail le dimanche

En 2020, le conseil a suspendu pour l'année la mesure compensatoire de 3h30 au bénéfice des agents travaillant un dimanche. Il est proposé au conseil municipal d'abroger cette mesure définitivement.

Vu le Code Général de la collectivité Territoriale,

Vu la délibération n°23-2018 instituant la mesure compensatoire de 3h30 de récupération pour les agents travaillant un dimanche,

Vu la délibération n°39-2021 suspendant la mesure compensatoire visée ci-dessus,

Considérant le classement de la commune en zone touristique,

Considérant la nécessité de poursuivre la maîtrise des dépenses de fonctionnement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

D'ABROGER la délibération n°23-2018 du 16 mars 2018 instituant 3h30 de récupération aux agents travaillant une journée du dimanche.

06/2022 – Intercommunalité : Gestion des eaux pluviales

La compétence gestion des eaux pluviales urbaine (GEPU) est une compétence obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2020 pour les Communautés d'agglomération.

Par délibération du 12 décembre 2019, le Conseil communautaire avait décidé de délimiter les zones devant être incluses dans l'exercice de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) au territoire de la commune nouvelle d'Avranches et s'était engagé à faire évoluer ce périmètre.

L'article L. 5216-5 du CGCT modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dispose que la communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines », à l'une de ses communes membres.

La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter la signature d'une convention de délégation de gestion de la compétence eaux pluviales urbaines avec la Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie.

Vu les articles L. 2226-1 et R. 2226-1 et l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la communauté d'agglomération peut déléguer aux communes, par convention, tout ou partie de sa compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines »,

Après avoir pris connaissance de la note de présentation et du projet de convention annexés ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

D'ACCEPTER la délégation de gestion de la compétence eaux pluviales urbaines à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

D'AUTORISER le maire à signer toutes les pièces, conventions, avenants nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

07/2022- Tourisme : Entrée d'intra-muros - Fermeture du robinet d'eau à la coquille

De l'eau sableuse stagne à l'entrée de la ville, lors de l'affluence des touristes de la traversée de la Baie qui viennent s'y rincer les pieds après avoir recueilli de l'eau au robinet de la coquille, situé dans la Cour de l'Avancée. L'entrée d'intra-muros nécessite une attention particulière puisqu'elle contribue à l'image de la commune et de l'impression qu'elle laisse aux visiteurs. M Giron proposait lors de la précédente séance du conseil municipal de fermer le robinet de la coquille et d'ouvrir un accès à l'eau à l'entrée des Fanils. Cette proposition soulevait des interrogations tant liées à l'accueil touristique, qu'à la sécurité (atroupement, stationnement de vélos et chargement électrique de véhicules, etc...). Aussi, il est proposé au conseil municipal de statuer sur cette proposition de fermeture du robinet de la coquille et de la réouverture de l'accès à l'eau au Fanils.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 4 voix pour et 1 voix contre,

DE FERMER le robinet de la coquille,

D'OUVRIR un robinet aux Fanils, situé immédiatement à proximité de cette entrée,

DE PRÉCISER que cette ouverture, visée ci-dessus, est conditionnée par une large diffusion des mesures suivantes par les guides des traversées de la Baie à leurs clients :

- L'accès à tous les véhicules autorisés (particuliers, professionnelles, de secours, etc...) par l'entrée des Fanils devra demeurer fluide,
- Aucun atroupement ou file d'attente à l'entrée des Fanils,
- Aucun nettoyage de pieds intra-muros, à l'entrée et à proximité directe des entrées d'intra-muros,
- Après recueil de l'eau au robinet, le nettoyage des pieds s'effectuera en contrebas de l'esplanade ouest, en bordure du rivage,

D'INFORMER les guides de ces mesures et de leur obligation à contribuer à leur application,

D'INDIQUER qu'en cas de dérive, le robinet des Fanils sera fermé,

D'INDIQUER que l'ouverture de ce robinet est temporaire en attente d'une solution plus écologique, économique et pérenne.

08/2022- Intercommunalité : Syndicat Départemental d'Eau de la Manche (SDEAU50) : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service 2020 (RPQS)

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article D.2224-3, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable.

Ce rapport, rédigé par le SDEAU50, doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles D.2224-3

Vu le Rapport sur le Prix et la Qualité de l'Eau 2020 transmis par le SDEAU50,

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal décide à l'unanimité,

D'ADOPTER le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable du Syndicat Départemental D'Eau de la Manche,

DE PRÉCISER que ce rapport sera annexé à la présente décision.

Questions diverses

Travaux RRER : M Galton informe le conseil municipal du déroulement de la phase 7 des travaux, de la découverte d'un mur impliquant une expertise de l'INRAP. Celui-ci sera transpercé pour permettre la continuité des réseaux.

Manifestation : M Ridel informe le conseil municipal qu'à l'occasion du 150^{ème} anniversaire de la voie ferrée Vitré-Pontorson, une exposition se tient dans la grande rue intra-muros jusqu'en mars prochain.

Date du prochain conseil municipal : 24 février 2022

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucun membre du conseil municipal ne demande la parole, la séance est levée à 11h55.

La présente séance contient huit délibérations numérotées de 01/2022 à 08/2022.

Fait et délibéré les jours, mois, an susdits.

Vu et vérifié, validé par le secrétaire de séance, M François RIDEL.